



SERVICE SECURITE URBAINE SG

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU l'arrêté municipal du 30 avril 1985,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande en date du 02/05/25 du bar La Novita pour solliciter l'occupation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser et de réglementer cette permission de voirie à titre exceptionnel.

ARRETE

ARTICLE 1 : Raison Sociale : Bar « La Novita »

Nom/Prénom : David Chaomleffel est autorisé(e) à occuper,

Une surface de : 18 m² (6mx3m) en face de son établissement sur la placette à la suite du 23 Rue du matrey,
à destination : terrasse les vendredis et samedis (tables, chaises, avec parasols ces derniers devront être ranger et mis en sécurité sur l'emplacement sur la période de cette permission de voirie.

Adresse : 24, rue du Matrey 27400 Louviers, en vue d'exercer son commerce.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à **titre exceptionnel du 16/05/2025 au 28/09/2025 pour les vendredis et samedis**. Elle est personnelle, et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra retirer chaque jour à la fermeture de son établissement les tables et les chaises de l'emplacement pour lequel il a obtenu l'autorisation et les parasols devront être stocker et mis en sécurité.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra laisser sur l'ensemble de la surface accordée, un passage d'un mètre quarante minimum, permettant la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en

cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général et sécuritaire.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame le Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commissaire de Police de Louviers et un exemplaire étant conservé à la Mairie de Louviers.

Certifié exécutoire
Par affichage, le

16 MAI 2025

Fait à Louviers, le **16 MAI 2025**

Pour le Maire,
Et par délégation
Jean Pierre DUVERE
Adjoint au Maire

